

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 155  
PR 0+000 à PR 5+515  
Communes d'oudan et de Champlémy  
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire de Champlémy,

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de la route,

*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

*VU* l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

*VU* la demande de l'Office National des Forêts en date du 21 juin 2024,

*VU* l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 28 juin 2024,

**Considérant** que pour réaliser des travaux de broyage sur la Route Départementale n° 155 entre les PR 0+000 et 2+170, il y a lieu d'interdire la circulation,

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Du lundi 8 juillet 2024 au 9 juillet 2024, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 155 entre les PR 0+000 et 5+515.

### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 127 du PR 8+265 au PR 13+856
- RN 151 du PR 26+130 au PR 31+055

**Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 4 :**

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

**Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

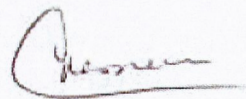
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est
- Monsieur le Maire de Champlémy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est

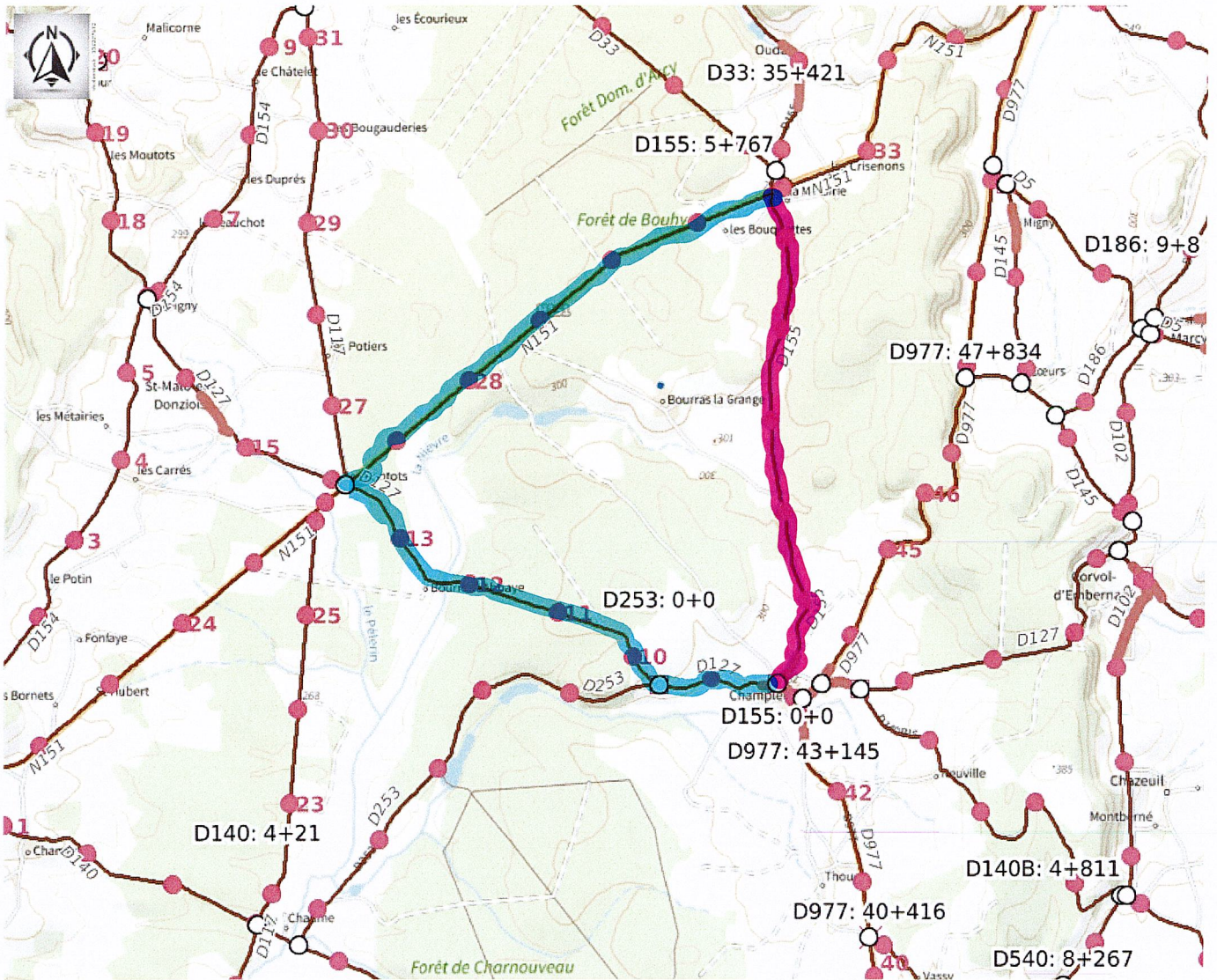
A Champlémy, le  
Le Maire,  
28 JUIN 2024  
René FAUST  


A Nevers, le 01 JUIN 2024  
P/° Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

# RD 155



## Légende

- Carrefour
- Bornage**
- PR
- PRD
- Routes
- Agglomération
- département

## Commentaires

RUE BARRE

DEVIATION